



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

17 JUIN 1993

PROPOSITION DE DECRET (II)

ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **SIMONS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 59^{quinquies} de la Constitution permet au Conseil de la Communauté française de décider de commun accord avec le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. Il s'agit du transfert de l'exercice de compétences communautaires à la Région et à la Commission.

D'aucuns voient dans l'usage qui pourrait être fait de cette possibilité, un démantèlement de la Communauté française et une rupture de la solidarité entre les francophones de Wallonie et de Bruxelles. Il n'en est rien. Il s'agit bien au contraire de gérer plus efficacement des matières communautaires étroitement liées à l'exercice de compétences régionales, de le faire avec plus de cohérence et de souplesse, notamment du point de vue financier.

La Communauté française conserve les compétences essentiellement communautaires qui lui ont été attribuées par le constituant de 1970 soit la culture (soit au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 la défense et

l'illustration de la langue, l'encouragement à la formation des chercheurs, les beaux-arts, le soutien à la presse écrite, le patrimoine culturel...), l'audiovisuel et l'enseignement hormis le transport scolaire. Elle conserve naturellement les matières qui s'articulent avec l'enseignement (éducation sanitaire, médecine préventive, inspection médicale scolaire) et la politique de la jeunesse.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance reste communautaire de même que l'Académie Royale de Médecine de Belgique, les hôpitaux universitaires et le Centre hospitalier de l'Université de Liège.

En outre, la Communauté française reste compétente pour la politique sportive, les fédérations et les centres ADEPS, le financement et l'animation des centres de vacances et en matière d'aide aux personnes: la protection de la jeunesse, l'aide sociale aux justiciables, la définition des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge.

Par ailleurs, grâce au mécanisme de financement prévu par l'article 7 du présent décret, Wallons et Bruxellois francophones pourront contribuer davantage et plus solidairement au financement des compétences dont l'exercice leur sera transféré.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ce décret est pris en exécution de l'article 59quinquies nouveau de la Constitution qui instaure, de manière générale, un mécanisme permettant à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de décider, de commun accord, que telle ou telle compétence de la Communauté française sera exercée par la Région wallonne et par la Commission communautaire française. Ce mécanisme s'adapte davantage aux spécificités des Wallons et Bruxellois francophones que celui de la fusion des organes communautaires et régionaux prévue à l'article 59bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution qui n'a été appliqué qu'à la Communauté flamande. Toute idée de fusion au sens de l'article 59bis, § 1^{er}, alinéa 2, est désormais abandonnée.

Dans son avis L 22.472/2 du 8 juin 1993, le Conseil d'Etat, section de législation, a considéré que l'application de l'article 59quinquies de la Constitution dépendait de l'adoption de la proposition de loi spéciale « visant à parachever la structure fédérale de l'Etat » (1).

Cet avis appelle les remarques suivantes.

En ordre principal, l'absence d'habilitation faite au législateur à l'article 59quinquies, § 1^{er} (2), devrait, en principe, dispenser de recourir aux travaux préparatoires de la révision constitutionnelle.

En effet, chaque fois que le Constituant a envisagé que la mise en œuvre d'une disposition qu'il adoptait nécessitait l'adoption d'une loi, il a pris soin de le préciser expressément (3).

En ce qui concerne, plus particulièrement, les aspects de la Loi fondamentale qui concernent la Constitution de l'Etat fédéral, c'est, notamment, le cas des articles 25ter, alinéa 2 (attribution aux Régions et aux Communautés des compétences résiduelles), 26bis (pouvoir

décrétal), 59bis, § 1^{er} et 59quater, § 4 (composition et fonctionnement des conseils et des exécutifs des Communautés) § 2 à 4bis (matières communautaires) et § 6 (financement des Communautés flamande et française), 59ter, § 6 (financement de la Communauté germanophone), 59sexies, alinéa 2 (responsabilité des membres des gouvernements régionaux et communautaires) 68, § 4 (modalités de conclusion des traités par les Communautés et les Régions), 107ter et ter-bis (prévention et règlement des conflits), 107quater (matières régionales) et 108ter, § 3 (composition, fonctionnement et attributions des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale).

En ordre subsidiaire, les travaux préparatoires de l'article 59quinquies de la Constitution contiennent de nombreuses indications écartant la thèse de l'intervention préalable du législateur fédéral.

Ses rédacteurs se sont inspirés de l'article 59ter, § 3, de la Constitution qui permet aux organes de la Communauté germanophone d'exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne (1), et il n'a jamais été contesté que cette disposition était immédiatement applicable.

Un amendement a été déposé au Sénat, tendant à ce que le législateur fédéral désigne, par une loi votée à la majorité spéciale, les matières qui pourraient être transférées de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, justifié notamment par la volonté, selon son auteur, « de respecter un des principes centraux du fédéralisme, selon lequel 'la compétence de la compétence' doit rester au niveau fédéral » (2).

L'amendement a été rejeté. Il fut réintroduit, et connu le même sort, à la Chambre des représentants. Après qu'un de ses auteurs ait précisé qu'il visait à soumettre le transfert éventuel de compétences de la Communauté française à la Région wallonne à une condition supplémentaire, à savoir le vote d'une loi à majorité spéciale, un membre fit observer « que les auteurs de l'amendement subordonnent ainsi ce transfert éventuel de compétences au bon vouloir des parlementaires flamands, alors qu'aux termes de la proposition (d'un mem-

(1) Page 4, point 2, de l'avis.

(2) Le § 2 du même article prévoit qu'une loi adoptée à la majorité spéciale définit les conditions et les modalités suivant lesquelles le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale transfère des moyens financiers aux commissions communautaires, mais cette disposition est étrangère à l'objet de la demande d'avis.

(3) On observera qu'il n'existe pas de disposition générale, équivalente à ce que prescrit l'article 67 de la Constitution au sujet de l'Exécutif, qui prévoirait que le législateur fait les lois nécessaires pour l'exécution de la Constitution. Lorsque pareille loi est requise, la Loi fondamentale le prévoit dans chaque cas.

(1) Rapport à la Chambre, Doc. parl., sess. ord. 1992-1993, n° 726/5, p. 2.

(2) Rapport au Sénat, Doc. parl., S., S.E. 1991-1992, n° 100-35/2°, p. 19.

bre), cette affaire se règlera entre francophones. Il s'étonne de ce qu'un groupe politique francophone veuille présenter un tel amendement » (1).

Lors de la discussion au Sénat, un intervenant a aussi exposé: « Il ne faut pas oublier, du reste, que lorsque l'autorité fédérale attribue des compétences aux Communautés et aux Régions par une loi votée à la majorité spéciale, elle le fait sans l'approbation de leurs Conseils respectifs. Par contre, le dispositif proposé permet à la Commission communautaire française et au Conseil régional wallon de décider, à la majorité absolue, de l'exercice ou non de certaines compétences de la Communauté française. Ce dispositif respecte donc davantage les entités fédérées que le schéma habituel d'attribution de compétences aux entités fédérées. » (2)

Au sujet d'une éventuelle contradiction entre les articles 59*quinquies* et 107*quater* de la Constitution, il a d'ailleurs été précisé la différence entre la notion de compétences attribuées, contenue notamment dans la seconde de ces dispositions, et celle de compétences déléguées, en l'occurrence d'une Communauté aux Régions (3).

A ce sujet, le rapport à la Chambre précise: « Dans le premier cas, la dévolution est prévue par la Constitution même ou par une loi spéciale; dans le second cas, elle est réglée par décret. » (4)

La doctrine voit, par ailleurs, dans l'article 59*quinquies* de la Constitution un cas d'application du principe d'autonomie constitutive qui caractérise notamment la dernière réforme (5). Exiger l'intervention du législateur fédéral pour définir les compétences que la Communauté française serait autorisée à transférer à la Région wallonne et à la Commission communautaire française reviendrait à vider ce principe de sa substance.

Enfin, il faut noter que la Commission communautaire française exercera, dans ce cadre, un pouvoir décrétoire tant en ce qui concerne l'adoption du décret d'habilitation qu'en ce qui concerne l'exercice des compétences transfé-

rées. Tout comme d'ailleurs la Région wallonne, les décrets et les arrêtés de la Commission communautaire en ces matières auront les mêmes force et nature juridique que ceux pris par la Communauté.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cet article désigne les matières dans lesquelles la Région et la commission exercent à titre exclusif les compétences de la Communauté.

Ces matières sont toutes étroitement liées à des compétences exercées par les élus régionaux wallons et les élus régionaux bruxellois.

1^o Pour ce qui concerne le sport et la vie en plein air

La Communauté française reste compétente pour la politique sportive (notamment le Conseil supérieur des Sports, les relations avec le Comité olympique international belge et le subventionnement du Comité olympique et des athlètes, la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations de handicapés, universitaires, parascolaires, la législation sur le dopage, les médailles EPS et les ordres nationaux, la formation des moniteurs «élites et cadres» et la délivrance des diplômes, le subventionnement des clubs de fédérations reconnues et des clubs de handicapés), les fédérations sportives et les centres sportifs de l'ADEPS (notamment les activités propres de l'ADEPS, l'Administration centrale, les activités des bureaux provinciaux et les activités décentralisées par l'administration centrale et la gestion du prêt matériel), tandis que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent les compétences de la Communauté à l'égard des infrastructures subsidiées. Ce faisant, on globalise, au niveau de la Région wallonne, l'ensemble de la politique relative aux travaux subsidiés des collectivités locales tout en préservant, du point de vue de la politique sportive, ce qui doit rester le dénominateur commun aux francophones wallons et bruxellois.

2^o En ce qui concerne le tourisme

Qu'il s'agisse des investissements ou de la promotion, les compétences de la Communauté en matière de tourisme gagneraient à être exercées par les responsables politiques qui gèrent le tourisme dans ses aspects de politique économique mais aussi l'aménagement du territoire,

(1) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 21.

(2) Rapport au Sénat, *loc. cit.*, p. 7.

(3) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 14.

(4) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 15.

(5) B. Blero et F. Delcor, « Les transferts de compétences de la Communauté à la Région », rapport au colloque Les réformes institutionnelles de 1993 — Vers un fédéralisme achevé?, centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles, 26 et 27 mars 1993, à paraître aux éditions Bruylant; M. Uyttendaele, « L'autonomie constitutive en droit fédéral belge », à paraître, spéc. p. 19 et suiv.

les monuments et les sites ainsi que les transports.

3° et 4° Pour ce qui concerne la promotion sociale et la formation professionnelle

Ces matières doivent être conçues dans le but de favoriser la réinsertion socio-professionnelle ainsi que le placement des chômeurs et des demandeurs d'emploi tout en serrant d'aussi près que possible la réalité économique et des entreprises.

Le FOREm fut créé dans ce but.

Toute la matière de la formation professionnelle est donc transférée à la Région et à la Commission soit le FOREm, l'IFPCM ainsi que les ASBL et les établissements d'apprentissage professionnel (organismes d'insertion socio-professionnelle), la formation des agriculteurs, horticulteurs et la formation des aides familiales.

Par contre, restera de la compétence de la Communauté française les matières relatives à l'homologation et à la certification, dans le cadre de l'IFPCM, ainsi que l'enseignement dispensé dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Les missions de l'IFPCM relèvent en effet pour une partie très importante de la formation initiale, l'apprentissage étant reconnu dans le cadre de l'obligation scolaire.

Quant à la promotion sociale, seul le budget lié aux crédits que l'employeur peut accorder au travailleur en recyclage professionnel devient une compétence exercée par les Régions. Il ne s'agit pas de la compétence relative à l'enseignement de promotion sociale.

5° Pour ce qui concerne le transport scolaire

Le droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix. Dans l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, la matière des transports scolaires, matière communautaire, et celle du transport, matière régionale, considérées comme connexes sont soumises à la gestion conjointe des deux gouvernements concernés. Sans qu'il soit question qu'elle perde ses spécificités, la matière des transports scolaires trouve ainsi adéquatement sa place parmi les compétences dont l'exercice est transféré à la Région wallonne.

Une des spécificités de cette matière est qu'elle a trait à un service public dont l'existence même est liée à une catégorie particulière d'usagers, les élèves fréquentant les établisse-

ments d'enseignement organisés ou subventionnés par les Communautés. Sur le territoire de la Région bruxelloise s'exercent parallèlement, chacune pour ce qui la concerne, les compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande. En matière de transports scolaires, dans la mesure où elle s'exerce en milieu urbain, cette compétence prend toutefois, plus qu'ailleurs, la forme d'une participation aux frais de transport des élèves, les transports publics existants répondant déjà à une part importante de la demande.

L'opportunité d'une collaboration étroite entre les autorités compétentes en matière de transport et de transports scolaires n'en demeure pas moins. De ce point de vue, la Commission communautaire française apparaît comme étant l'institution la mieux à même d'assumer, au niveau régional, pour Bruxelles, une compétence propre dans le domaine des transports scolaires francophones.

Par cellule «Pacte scolaire», on entend la cellule, composée des 6 chargés de mission, visée à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1983.

Actuellement, ces chargés de mission assurent la direction des bureaux régionaux des transports scolaires. Depuis l'accord de coopération avec la Région, ces chargés de mission sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la SRWT pour les tâches qui la concernent.

À l'avenir, ils seront soumis, pour ces tâches (gestion des contrats avec les transporteurs, paiement des factures, gestion technique et financière des cars bleus, circuits, etc.), respectivement à l'autorité fonctionnelle de la Région et de la Commission.

Ils passeront également sous l'autorité administrative de la Région et de la Commission pour ce qui touche à l'enseignement (réglementation — droit au transport, dérogation — coordination des services de transport scolaire, relations avec les établissements scolaires). Cependant, pour ces matières qui relèvent de l'enseignement, les décrets devront être soumis à l'avis conforme du gouvernement communautaire.

6° Pour ce qui concerne la politique de la santé.

Le contenu de la politique de santé visé à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale regroupe les compétences de programmation, d'agrément et de subside des institutions de soins ainsi que des organismes dispensant des soins extra-muros :

- hôpitaux;
- maisons de repos et de soins;
- maisons de soins psychiatriques;

- habitations protégées;
- centres de coordination de soins et services à domicile;
- centres de santé intégrés;
- services de santé mentale;
- services de télé-accueil.

Cette compétence se double de la compétence organique en ce qui concerne les centres de coordination de soins et services à domicile, les centres de santé intégrés, les services de santé mentale, les services de télé-accueil.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'avec l'aide aux personnes, la politique de santé ne fut rangée parmi les compétences des Communautés qu'en 1980. En effet, la loi du 1^{er} août 1974 créant des institutions régionales à titre préparatoire à l'application de l'article 107^{quater} de la Constitution rangeait les matières personnalisables parmi les compétences régionales.

Les hôpitaux universitaires sont les hôpitaux Erasme, Bordet, Saint-Luc et l'hôpital de Mont-Godinne, le Centre hospitalier de l'Université de Liège (CHU) qui, de par leur lien avec l'enseignement, restent de la compétence de la Communauté française.

Restent encore de la compétence de la Communauté française, l'Académie royale de Médecine de Belgique, l'IMS, les activités et services de médecine préventive et l'éducation sanitaire.

Ces deux dernières compétences sont celles visées à l'article V, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale pour lesquelles la Communauté française est et reste compétente. Cela vise certaines missions de l'ONE (*cfr.* commentaire 7^o), la prévention du Sida, les actions alternatives en matière de toxicomanie, le contrôle médico-sportif ainsi que les campagnes d'éducation à la santé dans les domaines tels que le cancer, le tabagisme, les vaccinations, les maladies cardio-vasculaires, l'alimentation équilibrée,...

7^o Pour ce qui concerne l'aide aux personnes

L'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale comprend :

a) la politique familiale : à savoir les services d'aides aux familles et aux personnes âgées et les centres de planning familial ainsi que la politique d'encouragement à des actions diverses, études et publications dans le domaine de la politique familiale; l'ONE continuera toutefois à relever des compétences de la Communauté française. Actuellement le décret du 30 mars 1983 portant création de l'ONE prévoit en son article 2 que l'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de

la mère et de l'enfant. Dans le cadre de cette mission, l'Office peut, soit d'initiative, soit à la demande du ministre compétent :

1) entreprendre ou encourager des actions répondant aux besoins des familles, des mères et des enfants, spécialement de ceux qui courent des risques particuliers;

2) agréer, subventionner ou créer, en cas de carence des œuvres, institutions et services, exercer sur eux un contrôle, administratif et technique, leur fournir aide et conseils;

3) encourager et organiser des initiatives de prévention et d'éducation et encourager des projets conformes à ces objectifs;

4) mener des recherches et constituer une documentation dans toutes les disciplines intéressées;

5) donner un avis sur toutes les questions de protection de la mère et de l'enfant;

6) organiser la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;

7) assurer la formation et l'information des personnes intéressées et, en particulier des parents.

b) la politique d'aide sociale : à savoir les CPAS, les centres de service social en ce compris leurs règles organiques, la politique d'encouragement d'actions diverses, de recherches et de publications réalisées en matière d'aide sociale par des organismes publics ou privés à l'exception des centres d'accueil pour adultes qui relèvent de la politique générale pour l'aide aux justiciables.

En ce qui concerne les CPAS, il convient de préciser que restent de la compétence du pouvoir fédéral les règles organiques relatives :

— à la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;

— aux matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1^{er} et 2 dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale;

— aux matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique;

— aux centres publics d'aide sociale des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative,

coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 18^{ter}, 27, § 4, et 27^{bis}, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux.

c) la politique d'accueil et d'intégration des immigrés. Cette compétence comprend notamment les organismes publics et privés développant des actions dans ce domaine ainsi que des actions favorisant l'intégration des jeunes d'origine étrangère. Elle comprend également l'aide religieuse et morale des immigrés.

d) la politique des handicapés. Celle-ci est transférée à l'exception des « normes relatives à la fixation des catégories de personnes handicapées qui sont prises en charge ». Il est essentiel en effet que les critères qui conditionnent l'accès des personnes aux services et aux institutions pour personnes handicapées soient les mêmes à Bruxelles et en Wallonie.

Par ailleurs, la politique des handicapés passe aussi par des actions relatives au logement, à la formation, à l'emploi; il est dès lors pertinent de la voir relever des compétences de la Région et de la Commission.

Actuellement, la Communauté française intervient en ces domaines par :

1^o Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

Ce fonds créé par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 prend en charge les frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation des personnes handicapées fréquentant les institutions qu'il agréé.

Le fonds agréé également et subventionne les services d'aide précoce aux enfants handicapés et d'accompagnement des personnes handicapées adultes conformément aux décrets des 12 juillet 1990 et 28 juillet 1992.

Il est à noter qu'en vertu du décret de délégation de compétence à la Commission communautaire française du 18 juin 1990, la commission est compétente pour accorder des subsides aux institutions « mono-communautaires » de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le transfert de la politique des handicapés en ce qui concerne le « Fonds 81 » ne fait donc que renforcer la situation actuelle.

2^o Les services d'aides aux activités de la vie journalière

Deux services sont actuellement agréés et subventionnés par la Communauté française en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991.

3^o Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Ce fonds institué par le décret du 3 juillet 1991 agréé et subventionne notamment des institutions et services tels que les centres de réadaptation fonctionnelle, les services d'orientation professionnelle, les services de formation professionnelle et les ateliers protégés. Ces institutions et services sont actuellement répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

e) La politique du 3^e âge. Celle-ci comprend essentiellement l'agrément et la subside des infrastructures des maisons de repos et des services d'accueil de jour pour personnes âgées, en ce compris le pouvoir normatif ayant trait à cette politique. Elle consiste également à encourager des initiatives originales ou spécifiques, notamment dans le domaine de la solidarité entre les générations.

Article 4

Cet article permet à la Région et à la Commission de se substituer à la Communauté française dans l'exercice de toutes les compétences de celles-ci (y compris les compétences internationales) dans les matières visées à l'article 3.

Cette substitution implique notamment que la Commission soit soumise aux mêmes contrôles que la Communauté par la Cour des comptes, le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur des finances et que la Région comme la Commission agissent en lieu et place de la Communauté notamment dans les cas de consultation, de concertation, d'association, de coopération et de règlement des conflits d'intérêt prévus par les lois de réformes institutionnelles.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu aux 1^o et 6^o, la Région et la Commission exercent les compétences de la Communauté selon leurs propres règles de fonctionnement.

Article 5

Cet article est la transposition de l'article 12 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'arrêté visé à l'alinéa 2 précisera les modalités et les conditions du transfert des biens

meubles et immeubles du domaine public et du domaine privé.

Article 6

Cet article est la transposition de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le paragraphe 2 prévoit que ce n'est qu'après concertation avec les organisations représentatives du personnel que le gouvernement communautaire de l'avis conforme de la Région et de la Commission organisera le transfert de membres du personnel. Tous les membres du personnel actuellement chargés de traiter les matières visées à l'article 3 ne seront pas nécessairement transférés. Il appartiendra à la Région et à la Commission de définir leur besoin en personnel et donc le nombre d'agents qui seront transférés de la Communauté. La répartition des membres du personnel transférés entre la Région et la Commission s'effectuera de manière juste et équitable au terme d'une concertation entre le gouvernement communautaire, le gouvernement wallon et le Collège. Dans toute la mesure du possible ce transfert s'effectuera sur base du volontariat.

Par ailleurs, une mobilité du personnel entre les différents niveaux de pouvoirs devra être envisagée et développée.

Le paragraphe 3 signifie que le personnel demeure sous l'autorité organique de la Communauté et est rémunéré par elle aussi longtemps qu'il n'est pas transféré. C'est pourquoi il est prévu que les arrêtés de transfert entrent en vigueur en même temps que l'attribution de la partie de la dotation destinée à la rémunération du personnel transféré et à la part de frais de fonctionnement correspondante.

Tant qu'ils ne sont pas transférés, les membres du personnel de la Communauté désignés par le gouvernement communautaire, après une concertation avec le gouvernement wallon et le Collège, sont placés sous l'autorité fonctionnelle respective du gouvernement wallon et du Collège.

Article 7

Dans l'esprit de ceux qui ont voulu les dispositions constitutionnelles sur lesquelles s'appuie le transfert de l'exercice de compétences prévu par l'article 3, il est clair que ce transfert doit s'accompagner d'un transfert simultané de moyens budgétaires. Cependant, tenant compte de la situation budgétaire difficile de la Communauté française, les auteurs de la proposition de décret souhaitent que ce transfert financier ne couvre pas totalement

les obligations nouvelles que la Communauté demande à la commission et à la Région d'assumer. La différence entre le coût des compétences transférées et les dotations budgétaires octroyées par la Communauté à la Région et la Commission allège d'autant le budget de la Communauté. C'est en ce sens que l'article organise un refinancement de la Communauté via la Région et la Commission.

L'article 7 détaille le calcul des dotations budgétaires que chaque année la Communauté verse à la Région et à la Commission. Le point de départ du mode de calcul est le suivant : dans la mesure où pour la Commission la marge de manœuvre budgétaire est limitée légalement, l'effort de financement de la Région est calculé par rapport aux possibilités de financement de la commission. Les autres modalités de calcul des dotations versées par la Communauté sont les suivantes :

- le coût total des compétences transférées. Ce montant est de 21 milliards de francs belges (cf. § 2 de l'article 7);

- un mécanisme de liaison à l'indice des prix à la consommation et une indexation réelle de 1 p.c. par an (cf. § 2). Cette indexation réelle de 1 p.c. par an correspond à la volonté politique des auteurs de la proposition de refinancer les compétences actuellement communautaires;

- l'effort possible de la Commission. Celui-ci est considéré, sauf en 1994, comme étant au minimum égal à 90 p.c. du montant prévu, par ou en vertu de l'article 83^{quater}, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 12 janvier 1989. Ce montant correspond au droit de tirage maximum garanti à la commission sur le Budget de la Région bruxelloise par la loi de financement;

- la répartition entre la Région et la Commission de la dotation versée par la Communauté (cf. § 4). Par là même cette répartition détermine aussi le refinancement assuré par la Région et celui assuré par la Commission;

- la prise en compte des charges de l'emprunt de financement imposées à la Région et la Commission dans le cadre des décrets du ... Ces charges d'emprunt (remboursement du capital compris) ont été estimées *a priori* à 1 100 millions en 1994, 2 200 millions en 1995, 3 300 millions en 1996 et 4 400 millions au cours des années suivantes. Ces montants ne présument pas de la manière dont seront effectivement étalés les remboursements de ces emprunts.

- Le montant que représente les charges totales de la Région et de la Commission est considéré comme le montant minimum de sou-

tien financier de la Région et de la Commission à la Communauté. L'aide prévue n'exclut donc pas d'autres soutiens financiers provenant de la Région et de la Commission ou d'autres pouvoirs publics à des politiques menées de commun accord.

Un exemple permet d'expliquer concrètement comment le calcul des dotations intègre ces divers paramètres. Considérons l'année 1995. Voici d'abord les paramètres :

— droit de tirage maximum garanti : 2 080 millions;

— pris en compte à concurrence de 95 p.c. (ce pourcentage peut varier, à partir de 1995, entre 90 p.c. et 100 p.c.) (ce pourcentage est pris à titre d'exemple);

— clé de répartition : 25 p.c. pour la Commission, 75 p.c. pour la Région (ce pourcentage peut varier entre 25/75 et 20/80 à partir de 1996);

— coût des compétences transférées : 21 000 millions indexés deux fois sur l'indice des prix à la consommation (inflation supposée : 3 p.c. l'an) et deux fois l'indexation réelle de 1 p.c. par an. Au total donc : 22 714 millions;

— charges présumées de l'emprunt de financement : 2 200 millions, réparties, par hypothèse (cf. § 5), à concurrence de 25 p.c. (COCOF) et 75 p.c. (Région).

Détaillons ensuite, paragraphe après paragraphe, les étapes de calcul prévues par l'article 7 :

— § 3 :

• le premier coefficient (prévu à l'alinéa 1) s'établit à 4 calculé ainsi : $(75/25) + 1$;

• le second coefficient (alinéa 2) s'établit à 3,8 calculé ainsi : 4×95 p.c.;

• les charges totales de la Région et de la Commission (alinéa 3) se montent à 7 904 millions calculés ainsi : $2\,080 \times 3,8$;

• la dotation de base totale de la Communauté à la Région et à la Commission est de 14 810 millions calculés en soustrayant 7 904 millions de 22 714 millions.

— § 4 :

• la dotation de base de la Commission est de 3 702,5 millions (25 p.c. de 14 810);

• la dotation de base de la Région est de 11 107,5 millions (75 p.c. de 14 810).

— § 5 :

• La dotation effectivement transférée à la Commission se monte à 4 252,5 millions (c.-à-d. $3\,705,5 + 25$ p.c. des charges présumées de l'emprunt de financement);

• la dotation effectivement transférée à la Région se monte à 12 757,5 millions (c.-à-d. $11\,107,5 + 75$ p.c. des charges présumées de l'emprunt de financement);

• la dotation globale se monte à 17 010 millions alors que le coût total des compétences transférées se monte à 22 714 millions.

Le calcul se fait de manière identique pour chaque année, à l'exception de l'année 1994 où les dotations effectivement transférées sont diminuées de l'effort qu'auraient dû faire la Commission et la Région en 1993 si le transfert prévu par l'article 3 avait pu être effectué dès 1993 comme initialement prévu par les auteurs de la proposition. Le montant qui vient en déduction pour la Région wallonne tient compte des efforts antérieurs assumés par elle via l'Etablissement, en 1993.

Le paragraphe 7 permet d'augmenter le montant fixé au paragraphe 2, du montant relatif à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré lorsque ce personnel sera connu, ce qui est une condition indispensable au calcul du montant. Il est bien entendu que si le transfert du personnel s'effectue en cours d'année, la Région et la Commission verront leur dotation respective augmentée cette année-là, à concurrence d'un montant équivalent aux rémunérations et parts de frais de fonctionnement pour les mois suivant la date du transfert.

Il va de soi qu'une fois ajouté au montant fixé au paragraphe 2, c'est le montant total ainsi obtenu qui est adapté au taux de fluctuation des moyens prévus au même § 2.

Le paragraphe 8 habilite le Gouvernement de la Communauté à arrêter les modalités de liquidation de la dotation, de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française étant entendu que devront être respectés les principes énoncés à l'article 54, § 1^{er}, dernier alinéa, et § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée. Il s'agira donc d'une liquidation par douzièmes à valoir sur les moyens liquidés à la Communauté durant le même mois, corrigée une fois l'année écoulée, avec capacité d'emprunt au profit de la Région et de la Commission et à charge de la Communauté si celle-ci tarde à liquider les montants prévus ou ne les liquide pas entièrement.

Article 8

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9

Outre les observations déjà faites à propos de l'article 7, on notera que les mots « sous réserve de l'article 7, § 8 » signifient que la

Région et la Commission ne peuvent pas se substituer à la Communauté en ce qui concerne les moyens qui lui sont attribués par l'autorité fédérale en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée.

Article 10

Les organismes publics concernés directement ou indirectement par le transfert de l'exercice des compétences visés à l'article 3 sont les suivants :

— l'Institut de formation permanente des classes moyennes (IFPCM) (paracommunautaire de type B dans sa forme juridique actuelle);

— l'Office de promotion de tourisme (OPT) (établissement d'utilité public dans sa forme juridique actuelle);

— le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des handicapés (paracommunautaire de type B dans sa forme juridique actuelle);

— le Forem (pararégional de type B) (voir article 13);

— le Commissariat général aux relations internationales (paracommunautaire de type A).

En ce qui concerne l'IFPCM et l'OPT, ils seront cogérés par la Région et la Commission avec une particularité pour l'IFPCM : c'est que la Communauté participe à sa cogestion dans la mesure où elle continue, comme par le passé à exercer une mission notamment de certification et d'homologation des certificats délivrés en fin de formation, dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement obligatoire.

Quant au Fonds communautaire, il est régionalisé. Il appartient ensuite à la Région et à la Commission de déterminer le statut juridique qu'elles entendent donner à cet organisme public.

Il faut relever en ce qui concerne cet organisme public :

a) le cadre du personnel adopté par l'Exécutif de la Communauté demeure inchangé lors du transfert;

b) il ne sera pas procédé à des nominations par l'Exécutif de la Communauté au-delà du nombre de membres du personnel qui sera transféré (205), ce qui exclut des dépenses financières pour de nouveaux engagements;

c) le transfert du personnel s'effectuera de façon juste et équitable et en fonction des besoins de la Région et la Commission.

Pour le CGRI, cet organisme demeure communautaire mais compte tenu et dans les limites des compétences transférées, une partie de la dotation et éventuellement des membres du personnel sont transférés pour un montant global plafonné non indexé de 50 millions répartis entre la Région et la Commission selon une clé 75 p.c./25 p.c. En ce qui concerne la Commission, un accord de coopération conclu avec la Communauté déterminera la manière dont le montant qui lui est en principe transféré, sera géré au nom et pour le compte de la Commission par le CGRI.

A l'exception du CGRI et du Forem, tant qu'ils ne sont pas transférés, les organes de gestion des trois autres organismes concernés sont soumis à l'autorité fonctionnelle conjointe de la Région et de la Commission.

Article 11

Tout comme l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit des accords de coopération obligatoire en son § 2 pour les Régions (en matière notamment de services de transport en commun urbains et vicinaux et services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une région) et au § 3 entre l'autorité fédérale et les Régions pour l'entretien, l'exploitation et le développement des réseaux de télécommunication et de télécontrôle, qui, en rapport avec le transport et la sécurité, dépassent les limites d'une Région, l'article 11 du présent décret stipule que la Communauté, la Région et la Commission conclueront, dès l'entrée en vigueur du décret, trois accords de coopération dans les matières visées à l'article 11.

En ce qui concerne le point 2°, l'objectif visé est d'établir un accord de coopération entre la Communauté, la Région et la Commission afin de rendre applicable aux différentes associations, agissant dans la sphère des compétences transférées, les termes du décret — qui sera adopté en même temps que le présent décret au Conseil de la Communauté — concernant la liquidation des subventions organiques.

En ce qui concerne le point 3°, les Fonds structurels européens concernés essentiellement par cette disposition sont le Fonds social européen et le FEDER.

Article 12

Cet article organise la réduction de la dotation attribuée à la Région et à la Commission, dotation qui, rappelons-le, est calculée en tenant compte de toutes les dépenses hors personnel et attribuée dès 1994, à due concurrence des dépenses que la Communauté devra sup-

porter en ce qui concerne les biens et les organismes qui ne seront transférés qu'ultérieurement et ce entre le 1^{er} janvier 1994 et le transfert.

Article 13

En matière de formation professionnelle, la Communauté française a confié l'exercice de cette compétence par décret du 27 décembre 1988 confiant des missions de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi, à un pararégional de type B: le FOREm. Il appartiendra à la Région et à la Commission de déterminer dans quel cadre et avec quelles structures elles exerceront respectivement désormais leur compétence en matière de formation professionnelle. Le transfert de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne nécessite donc pas la suppression, au sens de la loi du 28 décembre 1984 relative à la suppression et à la restructuration d'organismes d'intérêt public et des services de l'Etat, du FOREm. Il s'agit seulement d'abroger le décret pris au niveau de la Communauté française tout en laissant le soin au Gouvernement communautaire de prendre un arrêté après avoir sollicité l'avis conforme de la Région et de la Commission pour déterminer les modalités d'exécution résultant de cette abrogation.

Article 14

La même date de mise en vigueur a été choisie dans chacun des trois décrets. L'article 59^{quinquies} de la Constitution prévoit en effet que le transfert de l'exercice de compétences communautaires s'effectue de commun accord entre la Communauté, la Région et la Commission qui pour ce faire, adoptent simultanément un décret dans leurs assemblées respectives.

PROPOSITION DE DECRET (II)

ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Le présent décret est adopté en application de l'article 59^{quinquies} de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o « Communauté » : la Communauté française;

2^o « Région » : la Région wallonne;

3^o « Commission » : la Commission communautaire française;

4^o « Conseil communautaire » : le Conseil de la Communauté française;

5^o « Conseil régional » : le Conseil régional wallon;

6^o « Assemblée » : l'Assemblée de la Commission;

7^o « Gouvernement communautaire » : le Gouvernement de la Communauté française;

8^o « Gouvernement wallon » : le Gouvernement régional wallon;

9^o « Collège » : le Collège de la Commission;

10^o « loi spéciale » : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du ...;

11^o « loi du 12 janvier 1989 » : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du ...

12^o « loi de financement » : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi spéciale du ...

Art. 3

La Région et la Commission, la première sur le territoire de la Région de langue française et la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

1^o en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale : les infrastructures com-

munes, provinciales, intercommunales et privées;

2^o le tourisme, visé à l'article 4, 10^o, de la loi spéciale;

3^o la promotion sociale, visée à l'article 4, 15^o, de la loi spéciale;

4^o la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale;

5^o le transport scolaire visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport, la réglementation et la gestion de la cellule « Pacte scolaire » visée à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1983 précitée;

6^o la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7^o l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

Art. 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

1^o la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6^{bis} à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92^{bis} et 92^{ter}, de la loi spéciale (1);

(1) A adapter, le moment venu, en fonction des modifications apportées à la LSRI.

2° le pouvoir décretal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale, selon le cas, par le Conseil régional et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution;

3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution;

4° la sanction et la promulgation des décrets du Conseil régional se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale;

La sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante:

« L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit:

(décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. »

5° après promulgation, les décrets du Conseil régional et de l'Assemblée sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 56 de la loi spéciale, s'applique à ces arrêtés;

6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale, s'applique à ces arrêtés;

7° pour le reste, le Conseil régional et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Les conditions et les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 6

§ 1^{er}. En vue de l'exercice des compétences attribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des ministères de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1^{er}.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Aussi longtemps qu'ils ne sont pas transférés, les membres du personnel de la Communauté, désignés par le Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement wallon et le Collège, sont placés sous l'autorité fonctionnelle respective du Gouvernement wallon et du Collège, dans la mesure où ils agissent dans la sphère des compétences visées à l'article 3.

Sous réserve de l'article 9, alinéa 2, 2°, la rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement communautaire prévu à l'article 7, § 7.

Art. 7

§ 1^{er}. Dès l'année budgétaire 1994, des dotations spéciales établies conformément aux §§ 2 à 6 du présent article sont inscrites au budget de la Communauté et octroyées chaque année respectivement à la Commission et à la Région.

§ 2. Le montant de base est fixé à 21 000 millions de francs. Dès l'année 1994, ce mon-

tant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation augmenté chaque année de 1 p.c. jusqu'en 1999 y compris, selon les modalités fixées à l'article 13 § 2 de la loi de financement.

§ 3. Du montant déterminé au § 2, est déduit un montant équivalent aux charges totales de la Région et de la Commission, lesquelles sont calculées de la manière suivante :

1) Chaque année, est calculé avec quatre décimales un coefficient correspondant au rapport entre les pourcentages annuels pour la Région et la Commission fixés en vertu du § 4, augmenté d'une unité.

2) Chaque année, un second coefficient est calculé en multipliant le coefficient visé au point 1 par un pourcentage fixé à 100 p.c. en 1994. A partir de 1995 ce pourcentage est fixé de l'accord des gouvernements et du Collège entre 90 et 100 p.c. Ce second coefficient est calculé avec quatre décimales.

3) Chaque année, les charges totales de la Région et de la Commission sont calculées en multipliant le montant prévu, pour chaque année considérée, par ou en vertu de l'article 83^{quater}, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 12 janvier 1989, par le coefficient obtenu en application du point 2.

§ 4. Chaque année, le montant obtenu en vertu des § 2 et 3 est réparti entre la Commission et la Région selon les modalités suivantes :

1) En 1994 et 1995 :

- pour la Commission : 25 p.c.;
- pour la Région : 75 p.c.

2) A partir de 1996, le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège déterminent de commun accord une répartition basée sur la localisation réelle des dépenses sans que la part attribuée à la Commission puisse être inférieure à 20 p.c. ni supérieure à 25 p.c.

A défaut d'accord, la répartition s'établira comme suit :

- pour la Commission : 23 p.c.;
- pour la Région : 77 p.c.

§ 5. Les dotations fixées au § 4 sont majorées de 1 100 millions en 1994, 2 200 millions en 1995, 3 300 millions en 1996, 4 400 millions les années ultérieures. Ces montants sont répartis entre la Région et la Commission suivant une clé déterminée de commun accord par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège et établie proportionnellement aux emprunts contractés pour l'achat des bâtiments scolaires de la Communauté par

les sociétés de droit public créées en vertu du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

§ 6. Pour l'année 1994, les montants transférés visés au § 1^{er} sont diminués :

- pour la Commission de 800 millions;
- pour la Région de 1 600 millions, déduction faite de l'apport de la Région en 1993 à l'Etablissement.

§ 7. Les montants visés au § 1^{er} sont augmentés dès l'entrée en vigueur de tous les arrêtés prévus à l'article 6, d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré en vertu de l'article 6.

§ 8. Les dotations sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1^{er}, troisième alinéa et § 2, de la loi de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil régional peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution que du budget des matières visées à l'article 59^{bis} de la Constitution.

§ 2. L'assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 59^{quinquies}, § 2, de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement tant du budget des matières visées à l'article 108^{ter}, § 3 et à l'article 1^{er}, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées à l'article 59^{bis} de la Constitution.

Art. 9

Sous réserve de l'article 7, § 8, la Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obliga-

tions résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Toutefois, restent à charge de la Communauté :

1° les obligations contractées par elle avant l'entrée en vigueur du présent décret et imputables en engagement avant cette date sur des crédits non dissociés de son budget;

2° les obligations afférentes à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré en vertu de l'article 6, contractées par elle avant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article 7, § 7, et imputables en engagement avant cette date sur des crédits non dissociés de son budget;

3° les obligations dont le paiement ou l'exécution étaient exigibles avant le transfert de propriété des biens visés à l'article 5.

En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 10

§ 1^{er}. L'institut de formation permanente des classes moyennes créé par le décret de la Communauté du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est cogéré par la Région, la Commission et la Communauté pour l'exercice de sa compétence d'enseignement, notamment de certification et d'homologation, selon les modalités prévues dans un accord de coopération. L'accord de coopération prévoit les modifications éventuelles à apporter au décret précité ou aux arrêtés d'application pris en vertu de ce décret.

§ 2. L'Office de promotion du tourisme créé par le décret de la Communauté du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme est cogéré par la Commission et la Région selon les modalités prévues dans un accord de coopération. L'accord de coopération peut notamment prévoir les modifications éventuelles à apporter au décret précité ou aux arrêtés d'application pris en vertu de ce décret.

§ 3. Dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la signature des accords de coopération visés au § 1^{er} et au § 2, les organismes précités sont placés sous la tutelle respective du Gouvernement communautaire, du Gouvernement wallon et du Collège dans le cas visé au § 1^{er} et du Gouvernement wallon et du Collège dans le cas visé au § 2.

Dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la signature des accords de coopération visés au § 1^{er} et au § 2, le Gouvernement communautaire exerce ses compétences à l'égard des organismes de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon, chacun en ce qui le concerne.

§ 4. Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, créé par le décret du 3 juillet 1991, est supprimé à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 2.

Dès sa suppression, le décret du 3 juillet 1991 précité est abrogé et sa mention dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est supprimée. En vue de sa suppression, le Gouvernement communautaire règle, par arrêté pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, sa dissolution, et toutes les questions auxquelles celle-ci donne lieu, notamment le transfert à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne, des missions, des membres du personnel de manière équitable, des biens, des droits et des obligations de ces organismes dans le respect des principes énoncés aux articles 4, 5 et 6.

Jusqu'à la date de la dissolution de l'organisme, visé dans le présent paragraphe, ce dernier est placé sous la tutelle, chacun en ce qui les concerne, respectivement du Gouvernement wallon et du Collège.

Jusqu'à la date de la dissolution de l'organisme visé dans le présent paragraphe, le Gouvernement communautaire exerce ses compétences à l'égard de l'organisme de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon, chacun en ce qui le concerne.

§ 5. A concurrence d'un montant maximum annuel de 37,5 millions pour la Région et de 12,5 millions pour la Commission, le Gouvernement communautaire règle, par arrêté pris après avis du Gouvernement wallon et du Collège, dans les limites du transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 3, le transfert d'une partie de la dotation et le transfert éventuel, dans le respect des principes énoncés aux articles 4, 5, 6, de membres du personnel, de biens, de droits et d'obligations, du Commissariat général aux relations internationales à la Commission et à la Région.

Art. 11

La Communauté, la Région et la Commission concluent, en tout cas, des accords de coopération, au sens de l'article 92bis de la loi

spéciale du 8 août 1980, pour le règlement des questions relatives :

1° à la liquidation des subventions organiques dans les matières visées à l'article 3;

2° à l'institution d'un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé.

Ces accords prévoient, en tout cas, que :

a) le Comité dont question a pour objet d'organiser une concertation qui vise à garantir une meilleure efficacité des moyens budgétaires prévus par les secteurs sociaux et de la santé ainsi que la liberté de choix et d'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé;

b) le Comité a pour mission de rendre des avis;

c) le Comité est composé de 24 membres nommés par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège, en assurant une répartition équilibrée des pouvoirs organisateurs, des professionnels du secteur et des usagers;

d) un rapport d'activités est établi chaque année par le Comité qui le transmet au Gouvernement communautaire, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège et aux Assemblées respectives;

e) à l'occasion de la présentation de ce rapport, le Comité organise une table ronde des secteurs concernés.

3° aux fonds structurels européens, dans le cadre des compétences visées à l'article 3, en vue de constituer une cellule commune auprès de la Communauté qui assurera pour compte de la Région et de la Commission les relations avec la Communauté européenne.

Art. 12

Les ressources qui sont transférées à la Région et à la Commission en vertu du présent décret sont réduites à concurrence du montant des dépenses relatives :

1° aux biens visés à l'article 5, pour autant que ces dépenses soient supportées par la Communauté, entre le 1^{er} janvier 1994 et la date de leur transfert;

2° aux organismes publics visés aux articles 10 et 13, pour autant que ces dépenses concernent des missions, membres du personnel, biens, droits et obligations transférés en vertu de cet article et qu'elles soient supportées par la Communauté entre le 1^{er} janvier 1994 et la date de leur transfert.

Le Gouvernement communautaire fixe ces réductions par arrêté pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Art. 13

Le décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, modifié par les décrets du 6 juillet 1989 et 13 novembre 1989, est abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 2.

Un arrêté pris de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon règle les modalités d'exécution résultant de l'abrogation du décret visé au § 1^{er}.

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 1994.

H. SIMONS.

Y. BIEFNOT.

J. LEFEVRE.

Ph. DEFAYT.

M. DAERDEN.

D. GRIMBERGHS.